



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Clermont-Ferrand, le 17 septembre 2015

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par :

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

Affaire suivie par Stéphane LASSAIGNE
Jean-Paul MONTEIL
04 73 98 62 13 ou 62 14
pref-dr-elections@puy-de-dome.gouv.fr

à

**Mesdames et Messieurs les MAIRES
du DÉPARTEMENT du PUY-DE-DÔME**

(en communication à Mme et MM. les Sous-Préfets)

OBJET : Révision exceptionnelle des listes électorales. Permanence du 30 septembre 2015.

Réf. : Mes circulaires du 23 juillet 2015 (« Mise en place d'une procédure exceptionnelle de révision des listes électorales en 2015 »), du 31 juillet 2015 (« Révision et tenue des listes électorales et des listes complémentaires. Révision exceptionnelle des listes électorales »), du 1^{er} septembre 2015 (Tableaux rectificatifs-tableau des additions) et du 9 septembre 2015 (tableau rectificatif n°1/2).

Dans le cadre de la procédure exceptionnelle de révision des listes électorales mise en place par la loi du 13 juillet 2015, les demandes d'inscription sont recevables jusqu'au **mercredi 30 septembre**.

Les mairies des communes qui sont habituellement ouvertes le mercredi doivent nécessairement assurer une permanence aux heures habituelles d'ouverture des services.

Il appartient à ceux d'entre vous dont la mairie est ordinairement fermée le mercredi, de mettre en place une permanence électorale selon des horaires de leur choix. Afin de permettre aux électeurs qui le souhaitent d'être accueillis, la durée de cette permanence ne saurait être inférieure à deux heures. Les maires concernés veilleront en outre, par un affichage spécial ou une publication dans un journal local, à informer leurs administrés de ces horaires.

Pour les demandes faites par correspondance, la date limite de dépôt des demandes d'inscription s'apprécie au jour de la réception de la demande par la mairie, supposant par conséquent que la demande soit transmise et reçue jusqu'au 30 septembre 2015 (cf. Civ, 2^e, 23 février 1989).

En ce qui concerne enfin les demandes d'inscription en ligne, les communes sont tenues d'accepter toute demande déposée sur le portail <https://mon.service-public.fr/> jusqu'au 30 septembre à 23h59, l'heure de dépôt figurant sur le tableau de bord du site de la téléprocédure faisant foi. Il n'y a pas lieu pour les communes de prévoir de permanences particulières pour les demandes d'inscription déposées par le biais de la téléprocédure.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Thierry SUQUET